

 		<b>Service de la Navigation Aérienne Nord SEINE</b>			<b>CONSIGNE PERMANENTE</b>	
<i>REDACTION</i>	<b>FSE</b>	<i>VERIFICATION</i>	<b>JNT</b>	<i>VALIDATION</i>	<b>JNT</b>	
<i>DIFFUSION</i>	<b>CDT</b>	<b>SUB CTL</b>	<b>SUB INST</b>	<b>SUB QS</b>	<b>VIGIE</b>	<b>SECRET</b>
<b>11 - 01</b>			<b>Melun le 04/01/2011</b>			
<b>Absence d'inspection de piste</b>						

## 1. OBJET

Définir les modalités permettant de rendre le service du contrôle lorsque l'inspection de piste n'a pas encore ou ne peut pas avoir lieu.

## 2. MODALITES

Voir note DSNA jointe



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 24 novembre 2010

Direction des services  
de la navigation aérienne

mission du Management  
de la Sécurité, de la Qualité,  
de la Sûreté

DSNA / DO

Référence : 10-109 / DSNA / MSQS

Affaire suivie par : Nicolas DUBOIS  
nicolas.dubois@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. 01 58 09 47 20 – Fax : 01 58 09 48 44

Objet : Service du contrôle de la circulation aérienne en l'absence d'inspection de piste  
« Annule et remplace le courrier n° 10-100 du 16 novembre 2010 »

Vous m'avez interrogé, dans le cadre de la revue de processus R1, sur la possibilité pour un organisme ATS, de rendre le service du contrôle de la circulation aérienne sur un aérodrome, sans qu'une inspection de piste n'ait été effectuée par le service qui en a la charge.

L'analyse des textes réglementaires en vigueur, à savoir :

- arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale (RCA3)
- arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs
- arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome
- arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique
- Procédure relative aux services d'information aéronautique (PRO 013 DSNA, V2 du 8 décembre 2008)

Ne fait pas apparaître d'impossibilité en la matière. En revanche, il convient de s'assurer que les exploitants aériens soient informés de la situation.

Copie à : SDPS – DSAC (A. Printemps) – DTA (G. Mantoux)  
MSQS : ACR – AP – AC

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

50, rue Henry Farman  
75720 Paris cedex 15  
Tél : 01 58 09 43 21



20101124\_ND-10-109\_Service du contrôle de la CA en l'absence inspection de piste.doc

Deux cas de figure sont identifiés :

- soit l'inspection de piste est systématiquement programmée par l'exploitant d'aérodrome après les horaires d'ouverture du service ATC. Dans ce cas, il convient de publier, par la voie de l'information aéronautique, le fait que, dans un créneau horaire défini, le service ATC est rendu mais l'inspection de piste non réalisée ;
- soit l'inspection de piste n'a pas été réalisée pour une raison imprévue (par exemple, agent malade) : dans ce cas, il convient d'en informer les exploitants aériens, sur l'ATIS, s'il existe, ou sinon, sur la fréquence.

L'expression suivante est alors utilisée :

INSPECTION DE PISTE (numéro) NON EFFECTUEE / *RUNWAY INSPECTION (number) NOT CONDUCTED*

Dans les deux cas, la décision d'utiliser la piste relève de la responsabilité du pilote.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces principes.

Nicolas DUBOIS



Chef de la Mission du Management de la  
Sécurité, de la Qualité et de la Sûreté de  
la DSNA